

SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 qui a modifié le*  
*tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> légis.) : 817, 903 et in-8° 199.

Sénat : 220 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 3 avril 1964. Ce décret a prorogé du 31 mars au 31 juillet 1964 les réductions de droit d'importation sur les sucres et jusqu'au 30 septembre 1964 sur certaines mélasses. Ce décret fait suite à une décision du Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne du 25 février 1964. En pratique, le droit applicable à l'égard des pays tiers a été ainsi ramené de 24 à 0 %, pour les sucres d'une teneur en saccharose de moins de 99,8 % et de 99 à 77 % pour les autres sucres.

Quant aux mélasses visées, le droit applicable à l'égard des pays tiers a été ramené de 44 à 24,5 %. Ces réductions et suspensions de droits ont été décidées en raison de la production insuffisante de sucre dans la Communauté économique européenne. Comme elles sont très limitées dans le temps, puisqu'elles doivent cesser de s'appliquer respectivement le 31 juillet et le 30 septembre 1964, c'est-à-dire à une époque où la production de la prochaine campagne ne sera pas encore arrivée sur le marché, votre Commission des Affaires économiques et du Plan les a estimées justifiées.

Cependant, elle fait siennes les observations présentées à l'Assemblée Nationale, lors de l'examen de ce projet de loi, par le Rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, M. Bertrand Denis, à savoir la progression des ensemencements en Europe pour la campagne 1964-1965 et la diminution vraisemblable de la pénurie dans les années prochaines. En conséquence, elle rend attentif le Gouvernement à l'évolution de la situation et au risque que pourrait faire courir à la production nationale une nouvelle prorogation des mesures de réduction ou de suspension douanière concernant le sucre.

Sur la régularité du décret, votre Rapporteur ne reprendra pas les explications qu'il a déjà présentées lors de l'examen du décret du 3 juillet 1963 (1) ayant le même objet. Il s'agit, en fait, de dispo-

---

(1) Voir Rapport n° 141, session 1963-1964.

sitions introduites dans notre législation depuis cette dernière date et ce sont toujours les mêmes mécanismes qui jouent dans l'application, par le Gouvernement français, des décisions de Bruxelles.

Sur le plan de la procédure, votre Rapporteur souligne que le décret faisant l'objet du présent projet de loi date du 3 avril 1964, qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale le 2 juin et que votre Commission des Affaires économiques et du Plan a fait diligence pour qu'il puisse être rapidement soumis à l'examen du Sénat.

S'il y a progrès, votre Rapporteur estime que l'examen des décrets de l'espèce devrait être encore accéléré et, sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de ratifier le décret du 3 avril 1964 en adoptant sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

---

Nota. — Voir le document annexé au n° 817 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).